



## LE REGIME SOCIAL ET FISCAL DES CHEQUES VACANCES

### Charges sociales

Le régime social varie selon l'effectif de l'entreprise:

#### **Pour les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise et ne relevant pas d'un organisme paritaire distributeur de chèques vacances:**

L'employeur peut être exonéré de cotisations sociales au titre de sa contribution à l'exception de la CSG, de la CRDS et du versement transport et ce, dans la limite de 30% du SMIC brut mensuel (sur la base de 169 heures, par salarié et par an)<sup>1</sup>.

Les sommes excédant ce seuil se trouvent donc soumises aux cotisations sociales.

Pour bénéficier de l'exonération de cotisations, trois conditions doivent être remplies:

- la fraction de la valeur des chèques prise en charge par l'employeur doit être plus élevée pour les salariés dont les rémunérations sont les plus faibles
- le montant et les modalités de la participation de l'employeur doivent faire l'objet:
  - soit d'un accord collectif (de branche, interentreprises, d'entreprise)
  - soit en l'absence de représentation syndicale et d'un accord collectif de branche, d'une proposition de l'employeur soumise à l'ensemble des salariés
- La contribution de l'employeur ne doit pas se substituer à un élément de rémunération versée dans l'entreprise ou prévu pour l'avenir par des stipulations contractuelles individuelles ou collectives.

#### **Pour les entreprises de plus de 50 salariés:**

La contribution de l'employeur est soumise aux cotisations URSSAF et ASSEDIC. En revanche, elle est exonérée des cotisations de retraite complémentaire.

S'il y a participation du comité d'entreprise, celle-ci est incluse dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

### Charges fiscales

L'abondement de l'employeur est exonéré de la taxe sur les salaires.

<sup>1</sup> Le SMIC pris en compte est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2002, réévalué ensuite de la même façon que la garantie des salariés rémunérés au SMIC au moment du passage à 35 heures